

Art. 13. Les membres du Conseil de gouvernement et les chefs de service peuvent seuls travailler dans l'enceinte réservée.

Art. 14. Les journaux et les recueils périodiques du trimestre seront maintenus dans la salle de lecture, entièrement à la disposition des personnes qui voudront les consulter, pendant les trois mois qui suivront leur dépôt à la bibliothèque.

Art. 15. Il est expressément défendu de fumer dans la bibliothèque, et il est recommandé de ne pas entretenir des conversations à haute voix.

Art. 16. Le gardien veillera à ce que le présent règlement soit observé exactement dans l'intérieur des salles. Si quelque infraction était commise, il en rendrait compte immédiatement au secrétaire-archiviste.

Art. 17. Un état de prévision pour les dépenses d'entretien de la bibliothèque, de reliure des ouvrages, etc., sera dressé chaque année par les soins du secrétaire-archiviste et la dépense annuelle prévue au budget du service Local.

Art. 18. La présente décision, portant règlement de la bibliothèque du Conseil de gouvernement, sera exécutoire à partir du 1^{er} décembre prochain. Elle sera affichée dans deux endroits apparents des salles, et un exemplaire déposé sur les tables de lecture, pour que personne ne l'ignore.

Art. 19. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papete, le 26 septembre 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant particulier,
Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : SUB.

N^o 170. — DÉPÊCHE du Ministre de l'Algérie et des colonies au sujet de la fixation des allocations de l'Ordonnateur.

(Direction des Affaires militaires et maritimes, 2^e bureau.)

Paris, le 30 septembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Vous m'avez rendu compte, le 18 février dernier, des motifs qui vous avaient décidé à allouer à l'Ordonnateur une indemnité de logement fixée à 1,440 fr. par an.

L'Ordonnateur doit être logé en nature, et si, par suite de cir-